

REGLEMENT INTERIEUR

MAISON des JEUNES et de la CULTURE de LABRUGUIÈRE

Article 1 : Dénomination

La Maison des Jeunes et de la Culture de Labruguière est une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 2 : Vocation et valeurs

La MJC est ouverte à tous, respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou une confession. Les adhérents doivent s'abstenir de toute propagande à caractère politique ou religieux.

Article 3 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour, les différents rapports et la liste des membres renouvelables au conseil d'administration seront affichés à la MJC au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 4 : Représentation

Un membre de l'assemblée générale qui n'a pas la possibilité d'assister à celle-ci peut mandater un autre membre de l'assemblée afin de le représenter. Chaque membre dispose d'une seule voix, il ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ils ne disposent que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne donne pas lieu à procuration, la présence physique d'un parent est nécessaire pour voter.

Article 5 : Candidatures au CA

Les candidatures aux postes de conseillers d'administration doivent être adressées par la poste au Président de la MJC au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est seul compétent pour reconnaître la validité des candidatures.

Article 6 : Bureau de vote

L'assemblée générale désigne en son sein, en début de séance, un bureau de vote composé de trois membres. Il a pour rôle de procéder aux opérations de vote à l'aide des registres d'adhérents préparés à cet effet. En cas de litige, le conseil d'administration est seul habilité à statuer.

Article 7 : Modalités de vote

L'assemblée générale est souveraine pour choisir, par un vote à main levée et pour chaque question, la forme dans laquelle le vote doit avoir lieu, sauf pour les membres élus du conseil d'administration qui sont désignés à bulletins secrets (article 11 des statuts).

Article 8 : Vote à bulletins secrets

Si le vote à bulletins secrets est demandé par une seule personne, il devient obligatoire.

Est considéré comme nul :

- tout bulletin sur lequel subsiste un nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir,
- tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque,
- tout bulletin d'un modèle différent de celui délivré par la MJC.

Article 9 : Elections au conseil d'administration

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, pour le ou les dernier(s) poste(s) à pourvoir, est (sont) proclamé(s) élu(s) le(s) candidat(s) le(s) plus jeune(s).

Article 10 : Adhésion

La validité de la carte d'adhérent de la MJC est de 1 an. Les cartes sont délivrées du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire. Pour les adhérents mineurs une autorisation signée des parents est obligatoire pour participer aux activités de la MJC.

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage :

- à payer sa cotisation annuelle,
- à respecter les statuts et le règlement intérieur de la MJC,
- à assister à l'assemblée générale annuelle.

Il lui est délivré la carte de la MJC qui lui donne droit à l'accès aux activités et aux manifestations culturelles et couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

Article 11 : Participation aux frais d'activités

Une participation financière supplémentaire peut être demandée pour couvrir certains frais d'activités, étant bien entendu que les activités de la MJC ne sauraient, en aucun cas, devenir le cadre de manifestations commerciales.

Ces cotisations sont fixées par le conseil d'administration.

Article 12 : Recommandations

Une conduite correcte est exigée de la part des adhérents de la MJC. Ceux qui n'observent pas les règles de la bienséance sont passibles de sanctions prévues à l'article 8 des statuts de la MJC et à l'article 14 du règlement intérieur. Il est recommandé d'une façon générale et surtout après 22 heures, d'éviter tous les bruits excessifs.

La MJC ne doit pas servir de vins, d'alcools ou de spiritueux. Il est formellement interdit d'en apporter et d'en consommer à l'intérieur de la MJC, sauf cas exceptionnel et avec accord du Président. Toute infraction à cette règle est passible de sanctions sévères et immédiates.

Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC.

Article 13 : Matériel et locaux

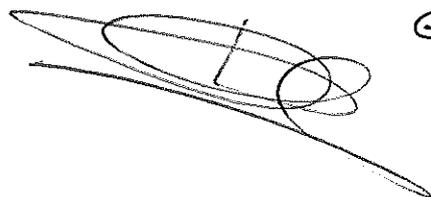
Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec un grand soin par les adhérents et se trouver à la disposition des activités respectives. Les responsables des activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte. En cas de détérioration quelconque causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable. En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJC sans accord préalable du Président.

Article 14 : Sanctions

En cas d'inobservation de l'article 12, les sanctions sont les suivantes :

- 1) Avertissement par lettre adressée aux parents en cas d'adhérent mineur prononcé par le directeur ou le président.
- 2) Renvoi temporaire prononcé par le bureau.
- 3) Radiation prononcée par le conseil d'administration.

Règlement adopté en Assemblée Générale le : 23/05/2002



Gilles THIVET
Président.